

Règlement relatif aux jobs d'été de la commune d'Anières

LC 02 154



du 24 novembre 2025

(Entrée en vigueur le 24 novembre 2025)

Avec les dernières modifications intervenues le 19 janvier 2026

Art. 1 Généralités

La commune d'Anières offre la possibilité à des jeunes Aniérais et Aniéraises d'occuper durant l'été un emploi d'auxiliaire au sein des différents services de la Commune :

- Administration communale
- Conciergerie
- Service parcs & voirie

Art. 2 Période

La durée d'engagement est d'une semaine maximum afin de donner cette possibilité au plus grand nombre. Exceptionnellement, en cas de besoin et sans porter préjudice à d'autres jeunes, la durée peut être prolongée si, en cours de travail, le besoin s'en faisait ressentir.

Art. 3 Critères pour déposer sa candidature

- ¹ Être domicilié sur la commune.
- ² Avoir entre 16 et 22 ans révolus.
- ³ Posséder son propre compte bancaire.
- ⁴ Envoyer le formulaire d'inscription, ainsi qu'un CV et une lettre de motivation à l'adresse e-mail : jobsete@anieres.ch durant la période d'ouverture des inscriptions.
- ⁵ Les formulaires adressés en dehors des dates d'inscription, ainsi que les formulaires sans CV et lettre de motivation ne seront pas retenus.
- ⁶ Les formulaires adressés à la Mairie par courrier ou déposés dans la boîte aux lettres de la Mairie ne pourront pas être pris en considération.

Art. 4 Règles d'attribution des postes

- ¹ Adéquation des semaines choisies par le candidat avec les besoins des services communaux.
- ² Ne pas avoir travaillé l'année précédente pour les jobs d'été à la commune d'Anières.
- ³ L'attribution du poste se fait par tirage au sort par l'Exécutif in corpore.

Art. 5 Contrat

- ¹ Un contrat de travail entre l'employeur (la Commune d'Anières, représentée par le Maire) et l'employé est signé au minimum un mois avant son entrée en vigueur. Le contrat stipule le montant forfaitaire (de 16 à 18 ans révolus : 750.-/semaine et dès 18 ans révolus à 22 ans : 1000.-/semaine), le pourcentage, la période concernée et les horaires de travail. Une photocopie de la carte d'identité est jointe au dossier.
- ² Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas, selon la loi, travailler le soir après 22 heures et le dimanche, ainsi que les jours fériés.

Art. 6 Recours

Tout cas particulier ou recours sera traité par le Secrétariat général.

Art. 7 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en date du 24 novembre 2025 et entre en vigueur le même jour.
- ² Il abroge et remplace le règlement adopté par le Maire le 4 décembre 2023.